

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0792
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA FOLIE, AVENUE PIERRE SEMARD et RUE ALPHONSE GENT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 24/06/2024 par laquelle Département Tranquillité Publique représentée par Madame JOHANNA RAGE -0490808340 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :
- AVENUE DE LA FOLIE sur le parking du stade Gorlier, tous les mercredis entre 18h00 et 22h00
 - 185 AVENUE PIERRE SEMARD dans la Plaine des Sports tous les vendredis entre 18h00 et 22h00
 - face au 2 RUE ALPHONSE GENT sur 1 emplacement matérialisé

CONSIDÉRANT que l'organisation de "Un Été à Avignon" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2024 au 23/08/2024 AVENUE DE LA FOLIE, AVENUE PIERRE SEMARD et RUE ALPHONSE GENT

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 23/08/2024, 1 véhicule immatriculé AW-527-BV est autorisé à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, AVENUE DE LA FOLIE sur le parking du stade Gorlier, tous les mercredis entre 18h00 et 22h00 et 185 AVENUE PIERRE SEMARD dans la Plaine des Sports tous les vendredis entre 18h00 et 22h00.

ARTICLE 2 - Le 09/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit face au 2 RUE ALPHONSE GENT sur 1 emplacement matérialisé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 1 véhicule de type Kangoo trafic inhérent à la manifestation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Département Tranquillité Publique

La police